REGLEMENT DES ETUDES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE LA VILLE DE LIEGE

Texte approuvé par le Conseil communal du 23 juin 2008.

Au sens du présent règlement, on entend par « parent » la personne investie de l'autorité parentale sur l'élève mineur.

ARTICLE 1 – Les conditions d'un travail de qualité

- 1.1. Les enseignants veillent à mettre tous les élèves dans les meilleures conditions de réussite. Ils sont attentifs aux difficultés de chaque élève. Ils explicitent clairement, dès le début de l'année scolaire et au cours de celle-ci de manière adaptée à l'âge de l'enfant :
- 1.1.1. Les finalités et objectifs définis par les Projets éducatif, pédagogique et d'établissement ;
- 1.1.2. Les directives concernant les matières à étudier, les programmes des cours et les objectifs à atteindre, le matériel à posséder pour le bon déroulement des cours ;
- 1.1.3. Les moyens d'évaluation, les contrôles annoncés ou non selon l'opportunité pédagogique, les types de travaux : oraux, écrits, pratiques, individuels, en groupe, à domicile, etc. ;
- 1.1.4. Les critères d'évaluation;
- 1.1.5. Les comportements attendus ainsi que la tenue vestimentaire en toutes circonstances et en particulier pour les cours d'éducation physique.
- 1.2. L'enseignant adopte une attitude positive : avec tous les élèves. Il veille à ce que chacun participe de manière constructive aux activités. Il adapte son enseignement aux capacités des élèves.
- 1.3 Dans le souci de mener à bien son projet, l'école peut organiser des visites et des excursions.
- 1.3.1 Au même titre que les cours, les visites et les excursions sont obligatoires. La direction jugera de l'opportunité de dispenser un élève pour raisons médicales, sociales ou personnelles, cette dispense ne peut être qu'exceptionnelle. En outre, la direction peut exclure de ces activités un élève qui, par son comportement antérieur, a été la cause de perturbations graves pouvant nuire à la sécurité des participants ou au renom de l'établissement.
- 1.3.2. Des classes de dépaysement ou de découverte régies par les circulaires de la Communauté française.
- 1.3.3. Des stages, l'élève est suivi par son professeur responsable de stage et par son maître de stage (personne-relais dans l'entreprise) en respectant la circulaire de la Communauté française relative à ce type d'activités. Les modalités inhérentes à cette activité sont consignées dans une convention de stage signée par les parties concernées : élève, chef d'établissement, représentant de l'entreprise, parents de l'élève mineur.
- 1.4. L'élève doit être le véritable acteur de sa réussite scolaire. Afin de se placer dans les meilleures conditions, il doit :
- 1.4.1 Respecter les horaires de l'établissement ;
- 1.4.2. Participer activement aux leçons, y compris les cours d'éducation physique et d'option philosophique ;

- 1.4.3. Etre en possession du matériel scolaire nécessaire ;
- 1.4.4. Effectuer les travaux demandés, soigner leur présentation et respecter les délais imposés ;
- 1.4.5. Effectuer les stages prévus, là où ils sont organisés par son école, dans le cadre de sa formation
- 1.5. L'élève peut être amené à effectuer des travaux à domicile :
- 1.5.1. Ces travaux doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide de l'adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève peut y avoir accès, notamment en recourant aux bibliothèques publiques.
- 1.5.2. Les leçons doivent être étudiées.

Article 2. Le journal de classe ou cahier de communication

- 2.1 Le journal de classe ou cahier de communication est un document d'importance primordiale. Il est le moyen de communication privilégié entre l'école et les parents. Toute information utile y est consignée.
- 2.2 Dans le souci permanent d'aider leur enfant à réussir, les parents consultent régulièrement ce document et le signent au moins une fois par semaine.
- 2.3 Le journal de classe ou cahier de communication est un document personnel. Il ne peut être cédé à un autre élève, sauf pour aider celui-ci à se remettre en ordre.
- 2.4 L'élève doit toujours l'avoir en sa possession à l'école et le conserver en toutes circonstances, il doit y indiquer :
 - l'horaire hebdomadaire;
 - les activités de chaque jour et/ou les travaux à effectuer ;
 - les autorisations éventuelles de sortie.
- 2.5 Tout journal de classe perdu doit être remplacé.

Article 3. La remise des bilans périodiques et le PIA

- 3.1. L'élève et ses parents sont tenus périodiquement au courant des résultats scolaires par l'intermédiaire des bilans et par la consultation du projet individuel d'apprentissage (PIA) de l'élève.
- 3.2. Les parents de l'élève contresignent le bilan, qui sera rendu au titulaire de classe ou à la direction de l'établissement.
- 3.3. Les parents peuvent rencontrer les enseignants selon les modalités prévues après chaque remise de bilans pour :
 - consulter les travaux de leur enfant ;
 - se faire expliquer l'évolution du PIA en fonction des résultats obtenus ;
 - recevoir, éventuellement, des conseils précis afin de soutenir les actions conjointes des partenaires de l'éducation de l'élève.

Article 4. Le calendrier scolaire

Un calendrier scolaire reprenant notamment les dates des bilans ou des examens, des congés, des remises de bilans et des visites de parents, sera communiqué.

Article 5. L'évaluation et les conditions de réussite

5.1 L'évaluation est formative et certificative :

<u>Formative</u>: En adéquation avec le PIA, l'évaluation formative vise à informer de la progression de l'élève dans la construction des apprentissages mais également dans l'acquisition de compétences. Sur les conseils du Conseil de classe, un enseignement différencié et plus personnalisé (PIA) sera organisé dans le respect des rythmes d'apprentissage propres à chaque élève.

<u>Certificative</u>: Elle sanctionne la capacité de l'élève à maîtriser les compétences attendues et son aptitude à poursuivre le cycle ou l'année scolaire suivant. Elle est utilement complétée de conseils quant à l'orientation ultérieure de l'élève. Le cas échéant, un profil de qualification définit les exigences requises afin d'obtenir la certification.

- 5.2 Lors de contrôles ou de bilans, toute fraude est sanctionnée.
- 5.3 Le conseil de classe : la réunion régulière du conseil de classe évaluera de façon permanente les acquis ou les difficultés de votre enfant et l'amènera à mieux progresser. Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend l'ensemble du personnel enseignant, médical, paramédical, psychologique, social et du personnel auxiliaire d'éducation des élèves d'une classe déterminée.

Il est assisté de la guidance P.M.S. dans toutes ses missions dont les principales sont : détermination des besoins éducatifs prioritaires, élaboration du programme individualisé d'apprentissage, coordination des activités éducatives, admissions, maintiens et passages de classe, réorientations.

En cas de désaccord sur les décisions à prendre, de nouveaux moyens sont utilisés (réexamens, bilans, entretiens) en vue de dégager la formule se rapportant le mieux aux besoins éducatifs prioritaires.

Article 6. La communication des décisions du conseil de classe

- 6.1 En fin d'année scolaire, l'avis du conseil de classe est formulé par écrit lors des bilans. Cet avis est motivé.
- 6.2 Les parents peuvent consulter, en présence de la direction de l'établissement ou de l'enseignant, le PIA constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe.
 - Les parents ne peuvent consulter le PIA d'un autre élève.
- 6.3 En cas de contestation des décisions du conseil de classe :
 - une réunion des parties concernées est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement :
 - le chef d'établissement notifiera, par écrit, la décision prise.

Cette procédure interne est clôturée le 30 juin.

Article 7. Le recours

- 7.1 Les parents peuvent introduire, auprès du Conseil de recours, un recours contre une décision de refus d'octroi d'une certification, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification du refus.
 - Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.
 - Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil de classe concernant d'autres élèves.
- 7.2 Le chef d'établissement portera à la connaissance des parents qui le demandent les modalités d'introduction du recours.

Article 8. La guidance psycho-médico-sociale

- 8.1 Les parents des élèves et l'école peuvent consulter l'équipe du Centre PMS. Celle-ci est composée de conseillers psycho-pédagogiques, auxiliaires sociaux et auxiliaires paramédicaux sociaux tenus au secret professionnel, dont les services sont gratuits.
 - Tout élève bénéficie, en toute liberté, du droit à la guidance et à l'orientation scolaire. Quand une aide individualisée s'avère nécessaire, les parents sont informés et conseillés par l'équipe du Centre PMS afin de définir, en concertation, la portée, les moyens et les limites de l'intervention. Les parents sont toujours maîtres de la décision finale.
- 8.2 Les coordonnées du Centre PMS attaché à l'établissement sont communiquées aux parents d'élèves nouvellement inscrits, ceux-ci ont la liberté de refuser l'offre de services du Centre PMS.
- 8.3 Le Centre PMS assure également la guidance de tous les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé. Les réorientations sont du ressort du seul Centre PMS ayant l'école dans ses attributions.

Article 9. La tutelle sanitaire

- 9.1 Les élèves sont soumis à la tutelle sanitaire du service de promotion de la santé à l'école (PSE). Toutes les mesures de prophylaxie des maladies contagieuses (méningite, tuberculose...) sont organisées selon les dispositions légales. L'élève ne peut en être dispensé qu'en apportant une attestation médicale extérieure. Quant à l'examen médical de prévention, il est absolument obligatoire et gratuit.
- 9.2 En cas de maladie contagieuse de l'élève, les parents sont tenus d'informer l'école et de fournir immédiatement un certificat médical.
 - S'ils souhaitent la discrétion concernant la situation sanitaire de leur enfant, il leur appartient d'en aviser le Centre PSE.

Article 10. Dispositions générales

L'inscription dans un établissement d'Enseignement de la Ville de Liège implique l'acceptation du présent règlement des études.

Les parents s'engagent à respecter et à faire respecter par l'enfant mineur ce règlement.

